

Les décrets d'application de l'article 75

Reconnaissance du titre d'ostéopathe/chiropraticien

LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Article 75 : ostéopathie et chiropratique ...

Dr Bruno Burel – président d'Ostéos de France.
Association des Médecins Ostéopathes de France

1962 : arrêté réservant aux médecins les actes d'ostéopathie

- arrêté du ministère de la santé du 6 janvier 1962 : "...toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toute manipulation vertébrale et d'une façon générale tous traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie, de chiropraxie sont réservés aux docteurs en médecine ».

Diplôme interuniversitaire de médecine manuelle – ostéopathie 1996

- Aix-Marseille
- Bobigny (Paris XIII)
- Bordeaux
- Caen
- Dijon
- Grenoble
- Lille
- Lyon
- Paris (Hotel-Dieu)
- Reims
- Rennes
- Saint-Etienne
- Strasbourg
- Toulouse
- Tours

4 Octobre 2001 : amendement du sénateur Bernard Charles

Bernard Kouchner, Ministre délégué auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargé de la Santé (6 février 2001 - 7 mai 2002)

4 Mars 2002 : article 75 de la loi du 4 Mars 2002 « droits des malades »

- " L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes justifiant avoir effectué le premier cycle d'études médicales, ou avoir suivi un enseignement équivalent dont les modalités seront définies par décret et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropractie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret. ...
- Ce décret fixe notamment le programme et la durée des études.....
L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation de santé est chargée d'élaborer et de valider les recommandations de bonnes pratiques.
-
- Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteurs sont autorisés à effectuer
- Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'état dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations."

- Jean-François Mattéi, ministre de la Santé
(8 Mai 2002 – 31 Mars 2004)

- Juillet 2003 : enquête de représentativité des organisations d'ostéopathes et de chiropracteurs.

- Ostéopathes « ni-ni » : AFO (ex-étio), SFDO (ex AFDO), UFOF, SNOF

- Chiropraticiens : AFC

- Médecins Ostéopathes : Ostéos de France

Réunions au ministère :

- Les organisations représentatives des praticiens + SMMOF
- + 2 syndicats représentatifs des kinés (FFMKR et SNMKR)
- + Ordre des Médecins
- + DGS + HAS + ministère de l'éducation nationale

REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OSTEOPATHIE ET LA CHIROPRACTIE ministère de la santé

- Les réunions suivantes nécessitent une contribution écrite de chaque organisation professionnelle et, dans la mesure du possible, une comparaison au niveau international de la pratique de l'ostéopathie et de la chiropraxie.
- Présidents : Professeurs Philippe Thibault puis Guy Nicolas

- **Réunion préparatoire** (9 septembre 2003 de 15h à 17h)
- **1^{er} réunion** (30 septembre de 15h à 17h)
- **Définition de l'ostéopathie et de la chiropraxie**
- Différences et points communs avec les autres professions de santé médicale et paramédicale
- **2^e réunion** (14 octobre de 15h à 17h)
- Pratique de l'ostéopathie et de la chiropraxie : **liste des techniques utilisées et des pathologies soignées – Recommandations de bonnes pratiques**
- **3^e réunion** (4 novembre de 15h à 17h)
- **Définition des actes – Recommandations de bonnes pratiques**
- **4^e réunion** (25 novembre de 15h à 17h)
- **Formation initiale**
- **Création d'un diplôme spécifique**
- **5^e réunion** (16 décembre 2003 de 15h à 17h)
- **Exercice professionnel**
- **6^e réunion**
- Reconnaissance des ostéopathes et chiropracteurs exerçant actuellement en France
- **Grille des critères de validation**
- **Conditions de diplôme et d'expérience professionnelle**

▪ Réunions sous-commission – contenu de l'enseignement

- Mercredi 14 Janvier 2004
- Vendredi 13 Février 2004
- Président Professeur Bertrand Ludes

- Docteur Philippe Douste Blazy

Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille

(31 mars 2004 - 31 mai 2005)

Rapport de l'académie de médecine ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

16, RUE BONAPARTE – 75272 PARIS CEDEX 06
TÉL : 01 42 34 57 70 – FAX : 01 40 46 87 55

RAPPORT
au nom d'un Groupe de travail**
Ostéopathie et Chiropraxie
Louis AUQUIER, Georges CRÉMER, Paul MALVY,
Charles-Joël MENKÈS, Guy NICOLAS *

8 pages

- **ÉTAT DES LIEUX ET DES PRATIQUES EN FRANCE ET EN EUROPE** (Guy NICOLAS)
- **Ostéopathie.....**
- **Commentaires**
- La situation actuelle en France de l'ostéopathie et de la chiropratique pose au moins trois problèmes :
- 1° - il existe une **grande hétérogénéité** dans le mode d'accès à ces disciplines, à l'intérieur desquelles on retrouve des **médecins**, des **auxiliaires médicaux** (kinésithérapeutes ou infirmiers) et des **étudiants sans aucune formation médicale préalable**. Malgré cette diversité, le mode d'exercice est le même, les spécificités revendiquées par certains n'étant pas très sérieuses.
- 2° - il existe également une **grande hétérogénéité dans la formation**. Certaines écoles délivrent des diplômes après six années de formation temps plein, d'autres se contentent de quelques week-ends. Quel que soit le lieu de formation, on note une très grande liberté voire un certain laxisme.
- 3° - Les **écoles privées**, de plus de en plus nombreuses, qui délivrent un enseignement pseudo médical dans sa durée seulement, mais ne reposant sur aucune base scientifique sérieuse, comme on le verra plus loin, sont onéreuses et conduisent leurs étudiants vers des débouchés aléatoires. Cette situation confine à l'absurde lorsque certains adeptes de l'ostéopathie ou de la chiropraxie prennent des positions inconciliables avec la médecine officielle enseignée dans les facultés et surtout dans les hôpitaux universitaires qui assurent une formation pratique solide et critique en 2ème 3ème cycles. ils demandent même à être consultés en premier avant le médecin !!

- **ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DE L'OSTÉOPATHIE ET DE LA CHIROPRAxie ..**
- **I- EVALUATIONS DES MANIPULATIONS VERTÉBRALES OSTÉOPATHIQUES ET/OU CHIROPRATIQUES**
-
- **Accidents des manipulations**
-
- **Résultats récents inspirés des règles de l'« Evidence Based Medicine »**
-
- **Que conclure concernant les manipulations vertébrales ?**
-
- **II. EVALUATION DES TECHNIQUES NON MANIPULATIVES EN PATHOLOGIE GÉNÉRALE**
-
- Pour conclure, on doit donc noter que beaucoup, sinon toutes, de ces techniques manuelles non manipulatives sont celles utilisées par les kinésithérapeutes dans notre pays et qu'il paraît raisonnable de les leur confier à partir d'un diagnostic médical sérieux fait par un généraliste et/ou un spécialiste et sur prescription de celui-ci.

▪ Recours SNOF et ROF devant le conseil d'état

27 Mai 2006 : Considérant que l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre a refusé de prendre **les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002** en tant qu'il est relatif à la profession d'ostéopathe, implique nécessairement l'édition de ces décrets ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'État d'ordonner au Gouvernement d'édicter ces décrets **dans un délai de six mois** ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer contre l'État, à défaut pour le Premier ministre de justifier de l'édition de ces mesures dans le délai prescrit, **une astreinte** jusqu'à la date à laquelle la présente décision aura reçu exécution ; que le SYNDICAT NATIONAL DES OSTÉOPATHES DE FRANCE n'a pas fait une appréciation excessive du montant de celle-ci en demandant qu'elle soit fixée à **200 euros** par jour (applicable au 27 décembre 2006)

Réunion ministérielle Président Professeurs Francis Brunelle et Bertrand Ludes 26 Avril 2006 :

- Très nombreuses organisations de ni-ni représentatives ou non, représentants des écoles, représentants des élèves
- Représentant des chiros
- 3 syndicats de kinés + 2 fédérations d'enseignement
- 5 médecins : 2 ordinaires, 1 SMMOF, 2 OdF

▪ PROJET DE DECRET OSTEOPATHIE ET CHIROPRAxie du 26/5/06

▪ Art. 1er - L'ostéopathie et la chiropraxie regroupent un ensemble de pratiques manuelles ayant pour seul but de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion de la prise en charge des fractures et des pathologies organiques nécessitant une intervention chirurgicale, une thérapie médicamenteuse ou un traitement par agents physiques, ou des symptômes justifiant d'examens complémentaires.

▪ Art. 2 - L'ostéopathe et le chiropracteur sont habilités, sur ces troubles fonctionnels, à pratiquer des actes de manipulations et mobilisations directes et indirectes non-forcées.

▪ Art. 3 - Ces professionnels ne sont pas habilités à réaliser les actes suivants :

- - manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de 6 mois ; manipulations du rachis cervical -
- manipulations gynéco-obstétricales chez la femme enceinte ; toucher pelvien ou rectal

▪ Art. 4 - L'ostéopathe et le chiropracteur se doivent d'orienter le patient vers un médecin compétent dès lors qu'il y a un doute sur l'origine des symptômes présentés par la personne, une aggravation ou une modification de ceux-ci, ou que les troubles à traiter excèdent leur champ de compétence.

▪ Fait à Paris, le Par le Premier ministre, Dominique de Villepin
Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

- Communiqué du Conseil National de l'Ordre des Médecins
- 18 Mai 2006 – L'ostéopathie doit être réservée aux professionnels de santé
- Le conseil national de l'Ordre des médecins tient à attirer l'attention sur le projet de décret visant à réglementer la pratique de l'ostéopathie. Il rappelle que sous réserve d'exceptions rares et encadrées, seules les professions médicales sont légalement autorisées à poser un diagnostic. (art 4321-2 al 3 du CSP).

La loi du 4 mars 2002, dans son article 75 a ainsi créé le titre d'ostéopathe.

Art. 75 - L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire. Précisons que le titre d'ostéopathe est dénué de signification officielle. Il existe pour les patients, une confusion certaine entre un titre et une profession. En France, à ce jour on recense 4000 médecins titulaires du diplôme inter universitaire de médecine manuelle et d'ostéopathie obtenu par trois ans d'études supplémentaires délivré dans 14 facultés. Il existe un grand nombre de kinésithérapeutes ayant suivi un cursus supplémentaire pour acquérir le diplôme d'ostéopathe.

- Seuls quelques pays reconnaissent officiellement l'ostéopathie, et parmi eux les Etats-unis, qui forment des ostéopathes médecins, ayant fait leurs études dans des facultés spécifiques. Dans les conditions actuelles, en attendant de connaître par voie réglementaire les définitions du contenu des études et de délivrance du diplôme, le CNOM exige que l'on réserve le titre d'ostéopathe aux professionnels de santé exclusivement.

- La profession unie des médecins ostéopathes déclare :
- « L'acte d'ostéopathie repose sur un diagnostic que seule une formation médicale permet d'acquérir.
- Les professions de santé pourront réaliser certains actes d'ostéopathie, après avis médical, dans le cadre du parcours de soins institué par la loi d'août 2004.
- Les médecins ostéopathes conservent leur statut légal existant. »

Le 3 Juin 2006

- Professeur Philippe VAUTRAVERS Président du CEMMO
- Docteur Jean-Yves MAIGNE Président de la SOFMMOO
- Docteur Jean-Louis GARCIA Président du SMMOF
- Docteur Bruno BUREL Président d'Ostéos de France
- Docteur Christian CALDAGUES Président de la SFO
- Docteur Christian RUNGI Président de la FEMMO
- Docteur Christian JEAMBRUN Président de l'AIDMO

▪ PROJET DE DECRET 24/10/06

▪ Article 1er
L'ostéopathie regroupe un ensemble de pratiques manuelles ayant pour seul but de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, ...

▪ Article 2

▪ Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe pratique des actes de manipulations et de mobilisations directes et indirectes non-forcées.

▪ L'ostéopathe est habilité à utiliser les techniques suivantes :

- 1° Techniques structurelles ;
- 2° Techniques fonctionnelles.

▪ Article 3

▪ Les manipulations mentionnées à l'article 2 portent sur :

- 1° L'appareil locomoteur, à savoir les articulations, les muscles et les tissus mous. Elles sont exercées sur les zones suivantes :
 - a) Le rachis cervical chez les enfants âgés de plus de 6 mois et les adultes ;
 - b) Le rachis dorsal ; c) Le rachis lombaire ; d) Les zones sacro-coccygienne et sacro-iliaque ; e) Le bassin ; f) Le thorax ; g) Les membres inférieurs et supérieurs ;
- 2° Le système crano-facial chez les enfants âgés de plus de 6 mois et les adultes ;
- 3° Le système viscéral par voie externe, à l'exclusion des manipulations obstétricales.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux professionnels de santé inscrits dans le Livre I ou le Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique qui sont autorisés à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe dès lors qu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé.

Article 5

L'ostéopathe doit informer le médecin traitant de la prise en charge de son patient.
Il est soumis au secret professionnel.
Il est tenu d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic médical, ou lorsqu'il est constaté une aggravation de ceux-ci, ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

Article 6

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document professionnels, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont titulaires.

Communiqué des associations de « ni-ni » lu en réunion ministérielle le 26/10/06

La profession d'ostéopathes représentée par les associations représentatives d'ostéopathes exclusifs ci-après :

- l'Association Française des Ostéopathes,
- le Syndicat Français Des Ostéopathes,
- le Syndicat National des Ostéopathes de France,
- l'Union Fédérale des Ostéopathes de France,
- soutenues par les associations de
- la Collégiale Académique des France,
- la Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Laïque,
- l'Institut National de Formation en Ostéopathie,
- le Registre des Ostéopathes de France,
- le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur en Ostéopathie
- l'Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie,
- considère que :

l'avant-projet communiqué le 24 octobre n'est pas conforme aux dispositions de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2006

- Cette loi a instauré une profession indépendante d'ostéopathes et l'usage professionnel du titre d'ostéopathe doit être réservé aux praticiens qui exercent de manière exclusive cette profession.
- Ces organisations ont décidé, dès ce jour, d'établir un projet de recours en Conseil d'Etat afin de faire censurer un tel texte.

COMMUNIQUE DES SYNDICATS DE MEDECINS et DE KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHIE : ENFIN LA VOIE RESPONSABLE

Les organisations professionnelles de médecins et de kinésithérapeutes qui avaient, d'une même voix, appelé de leurs vœux l'ouverture d'une véritable négociation bipartite entre le gouvernement et les seuls professionnels de santé se déclarent satisfaites de la réponse que leur a apporté en séance, au nom du ministre, le conseiller technique de ce dernier. Elles considèrent, en effet, que seule cette procédure -entre les professionnels de santé et leur ministre de tutelle -peut conduire à la juste reconnaissance et à la sécurisation de la pratique ostéopathique. Elles saluent cet engagement qui clarifie la juste place de chacun et en particulier celle de "professionnels" qui souhaiteraient voir pleinement reconnue leur pratique sans s'inscrire dans les droits et les obligations de la tutelle que confère le statut de véritable "profession de santé".

Les organisations professionnelles de kinésithérapeutes et de médecins se déclarent prêtes, dans le cadre des propositions maintes fois énoncées auprès du cabinet du ministre, à négocier globalement l'ensemble les modalités d'application réglementaires de l'article 75 de la loi de mars 2002, relatives à la délivrance d'un titre d'ostéopathe pour les professionnels de santé, au cursus de formation et aux diplômes y conduisant, ainsi que les actes de cette pratique sans oublier les modifications réglementaires collatérales indispensables telle par exemple celle concomitante du décret actuel relatif aux actes et à l'exercice de la profession de Masseur Kinésithérapeute.

Par ailleurs, à l'aune des nombreuses concertations accordées par le ministère, elles réaffirment leur volonté d'accompagner, dans un cadre méthodologique strict, un dispositif transitoire prenant en compte l'existant.

Paris, le 27 octobre 2006

syndicats de médecins : SML ; CSMF ; MGFrance ; FMF

syndicats de kinésithérapeutes : CNKS FFMKR OK SNIFMK SNMKR SNMR